

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

## Rapport de visite :

3 au 5 janvier 2022 – 1<sup>ère</sup> visite

Parcours des personnes  
privées de liberté au  
commissariat et au tribunal  
judiciaire de Moulins

*(Allier)*



*Commissariat*



*Tribunal judiciaire*

## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>6</b>
1.1 La circonscription de police et le tribunal de Moulins sont implantés dans un département rural avec quelques quartiers défavorisés .....	6
1.2 Le process de garde à vue manque de directives complètes harmonisant les pratiques.....	6
1.3 Le personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté n'est pas en nombre suffisant pour l'exercice de ses missions .....	7
<b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ.....</b>	<b>10</b>
2.1 Les conditions matérielles de prise en charge sont respectueuses des droits et de la dignité des personnes mises en cause.....	10
2.2 Les pratiques de sécurité sont majoritairement individualisées.....	14
2.3 Les droits liés à la mesure de privation de liberté sont respectés .....	15
2.4 Les outils de contrôle des mesures de privation de liberté sont réglementairement tenus mais sont peu ergonomiques et les inventaires parfois non signés .....	17
<b>3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL.....</b>	<b>19</b>
3.1 Les notifications de fin de garde à vue ne sont pas toutes complètes .....	19
3.2 L'accès, les locaux et les circulations internes sont propices à la sérénité de la justice.....	20
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est permanente .....	21
<b>4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION .....</b>	<b>22</b>
4.1 Les conditions de séjour et de déplacement sont respectueuses des droits.....	22
4.2 Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de la dignité .....	23
4.3 Les droits liés à la privation de liberté sont respectés .....	23
<b>5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET .....</b>	<b>25</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 .....9**

Une assistante sociale exerce ses fonctions au commissariat au profit des victimes comme à celui des personnes mises en cause.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 11**

Le local douche situé juste devant les geôles est utilisé en tant que de besoin et des serviettes sont à disposition des personnes captives.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 12**

Les personnes enfermées peuvent allumer et éteindre seules la lumière de la cellule.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 .....7**

Une note de service doit donner des directives sur l'ensemble de la procédure de privation de liberté, aborder les modalités de retrait d'objet dangereux et la prise en charge des personnes en IPM.

#### **RECOMMANDATION 2 .....7**

Les OPJ doivent disposer, au sein des bureaux d'audition, du matériel informatique et d'impression nécessaire à l'exercice serein de leurs missions.

#### **RECOMMANDATION 3 .....8**

La surveillance des personnes enfermées doit être garantie par des effectifs placés en capacité de l'assurer.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché, de manière directement accessible, dans le local d'anthropométrie.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 17**

Le téléphone portable doit être laissé aux personnes placées en rétention administrative.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 18**

Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 18**

Les personnes placées en garde à vue doivent systématiquement signer l'inventaire des biens retirés, réalisé à leur arrivée.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 19**

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.

**RECOMMANDATION 9 ..... 19**

Les personnes gardées à vue doivent être informées de toute inscription à un fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

**RECOMMANDATION 10 ..... 20**

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 8**

Le nombre d'officiers de police judiciaire et d'agents de police judiciaire doit être adapté au nombre d'affaires à traiter.

**PROPOSITION 2 ..... 23**

Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- François Goetz ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Moulins ainsi qu'au sein du tribunal judiciaire (TJ) de Moulins **du 3 au 5 janvier 2022**.

Ils ont été accueillis au commissariat par le commissaire général, chef de la circonscription, le référent « garde à vue » ainsi que le chef de la sûreté urbaine, et au tribunal judiciaire par la présidente et le procureur de la République.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec de nombreux professionnels. Ils n'ont pu rencontrer de personne gardée à vue, aucune ne se trouvant dans les geôles au moment du contrôle.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département de l'Allier a été informé de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur défèrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 février 2022 au directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, au président du tribunal judiciaire et au procureur près le même tribunal.

Seuls ces deux derniers destinataires ont adressé des observations en date du 7 mars 2022, insérées dans le présent rapport.

## 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE ET LE TRIBUNAL DE MOULINS SONT IMPLANTES DANS UN DEPARTEMENT RURAL AVEC QUELQUES QUARTIERS DEFAVORISES

**Le commissariat** de Moulins est compétent sur trois villes (Moulins, Yzeure et Avermes), et 38 000 habitants. L'agglomération compte deux quartiers défavorisés qui étaient auparavant classés en quartiers « politique de la ville ».

Le commissariat est installé dans un bâtiment de type « R+3 », récent et moderne, lumineux et vaste, le long d'une avenue en centre-ville. L'espace des geôles est au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) en passant par l'accueil général.

**Le tribunal judiciaire** de Moulins a compétence sur l'agglomération de Moulins et la circonscription de gendarmerie de Moulins mais également sur tout le département en ce qui concerne les mineurs, soit une population d'environ 150 000 habitants. Il est situé dans le ressort de la Cour d'appel de Riom. Situé en centre-ville, il est desservi par les transports en commun. C'est un bâtiment historique s'insérant dans une construction et rénovation plus moderne. Des travaux sont programmés pour moderniser l'ensemble des locaux.

La partie destinée aux personnes privées de liberté est bien différenciée et distincte de l'ensemble du bâtiment.

En matière pénale, l'activité du parquet n'a pu être communiquée, le procureur ayant récemment pris ses fonctions (nombre de plaintes ou procès-verbaux, d'affaires ayant reçu une réponse pénale dont celles avec poursuites).

### 1.2 LE PROCESS DE GARDE A VUE MANQUE DE DIRECTIVES COMPLETES HARMONISANT LES PRATIQUES

#### 1.2.1 La délinquance

La délinquance observée concerne principalement des appropriations de biens, des violences (dont les violences intrafamiliales), des vols et des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La délinquance relevée au niveau du commissariat de Moulins indique 1 964 crimes et délits en 2021 contre 1 943 en 2020. 547 personnes ont été mises en causes en 2021 (dont 82 mineurs) et 528 en 2019 (dont 79 mineurs). Sur ces personnes mises en causes, 219 ont été placées en garde à vue (40% des mis en cause) en 2021, 145 en 2020 (27,5% des mis en cause). 13 mineurs étaient en garde à vue en 2021 et 12 en 2020. 25,1 % ont eu des gardes à vue de plus de vingt-quatre heures en 2021, 18,6% en 2020 et 63 personnes ont été déférées en 2021 (16 en 2020).

Enfin, il y eut 181 rétentions pour ivresse publique manifeste (IPM) en 2021 et 180 en 2020. Le commissariat ne compte qu'une rétention administrative en 2021, zéro en 2020 et 1 retenue pour vérification d'identité. Enfin, 12 personnes ont eu une rétention judiciaire en 2021 et 11 en 2020.

#### 1.2.2 Les directives internes au commissariat et celles du parquet

Le procureur de la République visite chaque année l'ensemble des sites comportant des locaux de garde à vue. Il assure, actuellement avec un seul substitut, le traitement des affaires en temps réel lors d'une permanence de semaine.

Les OPJ n'avaient pas connaissance de directives ou orientations pénales du procureur, le nouveau procureur étant arrivé il y a deux mois. Le parquet ne réunissait pas régulièrement les OPJ sur le process de garde à vue.

Au sein du commissariat, une note de service du 19 novembre 2021 récapitule et actualise les directives dans la prise en charge concrète des personnes privées de liberté et évoque principalement le menottage et la surveillance ; incomplète elle devra évoquer le retrait des objets considérés comme dangereux et les modalités de surveillance et de libération des personnes en ivresse publique manifeste (IPM).

### RECOMMANDATION 1

Une note de service doit donner des directives sur l'ensemble de la procédure de privation de liberté, aborder les modalités de retrait d'objet dangereux et la prise en charge des personnes en IPM.

La note sus citée indique cependant que le menottage, durant les auditions, doit intervenir « *en cas de configuration défavorable des bureaux, du comportement de l'individu et/ou du fait que l'enquêteur doive brièvement quitter le bureau* ». Or ce dernier point renvoie à la suppression des imprimantes individuelles qui oblige les OPJ à aller chercher les procès-verbaux imprimés au bout du couloir pour revenir les faire lire puis signer à la personne gardée à vue (cf. § 2.1.1).

### RECOMMANDATION 2

Les OPJ doivent disposer, au sein des bureaux d'audition, du matériel informatique et d'impression nécessaire à l'exercice serein de leurs missions.

Un officier (grade de commandant) est désigné officier référent « garde à vue » pour les éléments relatifs à la garde des personnes retenues ; le commandant chef de la sûreté urbaine anime les OPJ et APJ en charge des enquêtes judiciaires.

Des contrôles internes sont enregistré dans les registres mis à disposition.

## 1.3 LE PERSONNEL AMENE A PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE N'EST PAS EN NOMBRE SUFFISANT POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS

### 1.3.1 Le commissariat

Le commissariat, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Allier, est un des trois commissariats du département avec ceux de Vichy et Montluçon.

Outre le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint, l'encadrement du commissariat compte quatre officiers de police. La sûreté urbaine (SU) est placée sous l'autorité d'un commandant de police secondé par un adjoint major.

Trois fonctionnaires assurent les actions relevant de la police technique et scientifique (PTS) et participent à une astreinte départementale.

L'activité judiciaire est traitée par les six officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) de la sûreté urbaine. Ceux-ci sont spécialisés sur les atteintes aux personnes,

atteintes aux biens, stupéfiants ou affaires générales (escroqueries, ILE<sup>1</sup>). Seuls, quatre des six OPJ peuvent participer aux astreintes de nuit et de week-end. Deux autres OPJ sont en service en brigade d'intervention de nuit et n'effectuent que les notifications des droits avant de passer la main à leurs collègues de la sûreté. Le groupe d'appui judiciaire (GAJ) est intégré au service de la sûreté et traite des délits mineurs et routiers.

De nuit et durant les fins de semaine, un OPJ est d'astreinte (du vendredi au vendredi). Il initie les mesures et notifie les droits mais confie l'affaire dès que possible à l'OPJ référent et spécialisé sauf pour les affaires mineures.

Il n'y a plus d'OPJ et d'APJ en nombre suffisant pour traiter, dans les délais impartis, toutes les affaires confiées et un certain nombre de dossiers sont en souffrance depuis parfois deux ans.

### PROPOSITION 1

Le nombre d'officiers de police judiciaire et d'agents de police judiciaire doit être adapté au nombre d'affaires à traiter.

De même, le poste n'est tenu que par un seul policier faisant office de chef de poste (tous le sont à tour de rôle pour six heures). Outre la surveillance des personnes gardées à vue et IPM, ce policier doit assurer l'ouverture /fermeture des portes du commissariat via l'interphonie en dehors de la présence de l'agent d'accueil (pendant midi et la nuit et le week-end), prendre les plaintes en dehors des heures d'ouverture (nuit et week-end), assurer l'écoute radio des deux équipages à l'extérieur, assurer la remise et le dépôt des armes. Il doit donc appeler un équipage à chaque fois que la porte d'une cellule doit être ouverte.

Cette insuffisance de personnel ne crée pas les conditions favorables à l'exercice des missions dans le respect des droits des personnes privées de liberté.

### RECOMMANDATION 3

La surveillance des personnes enfermées doit être garantie par des effectifs placés en capacité de l'assurer.

De même, les policiers ont signalé être seuls en garde d'un ou deux détenus dans les chambres sécurisées du centre hospitalier, alors même que les toilettes et la douche se trouvent à l'extérieur de la chambre. Ils doivent ainsi rappeler un collègue de l'unité de transfert de jour en semaine ou d'une brigade d'intervention la nuit et le week-end, à chaque ouverture de porte pour donner suite aux demandes des personnes détenues : aller aux toilettes, à la douche, bénéficier d'un soin infirmier. Outre que cela désorganise le travail des policiers, cette organisation pénalise les personnes privées de liberté au sein des chambres sécurisées qui ne peuvent accéder qu'avec un certain délai, aux locaux nécessaires à tous leurs besoins physiologiques ou liés aux soins.

Enfin, un rendez-vous avec une assistante sociale est proposé aux auteurs comme aux victimes lorsque les policiers en détectent le besoin. Cette proposition est inscrite dans le procès-verbal.

<sup>1</sup> ILE : infraction à la législation sur les étrangers

## BONNE PRATIQUE 1

Une assistante sociale exerce ses fonctions au commissariat au profit des victimes comme à celui des personnes mises en cause.

Concernant la formation, cinquante-et-un agents ont bénéficié d'une formation au secourisme en 2020/2021, vingt-six ont bénéficié d'une formation relative au processus judiciaire en 2021.

L'absentéisme est indiqué avec un total de 2 102 jours d'absentéisme pour les 110 fonctionnaires en 2021.

### 1.3.2 Au tribunal judiciaire

Un poste de magistrat du siège est vacant sur les onze que compte le tribunal judiciaire. Le tribunal pour enfants est compétent pour tout le département et a désormais trois postes pourvus de magistrats ainsi qu'un renfort de greffiers.

Les comparutions immédiates se tiennent le mardi et le vendredi.

Le parquet compte actuellement un procureur et un vice-procureur, le troisième poste étant vacant pour au moins encore deux mois.

Au tribunal judiciaire, ce sont les effectifs d'escorte qui assurent la surveillance jusqu'aux présentations devant les magistrats et pour les comparutions immédiates.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES PERSONNES MISES EN CAUSE

#### 2.1.1 Les conditions d'arrivée au commissariat

Les contrôleurs n'ont pas pu assister à l'arrivée de personnes privées de liberté du temps de leur visite. Ils ont néanmoins pu recueillir les propos d'agents en poste.

Au commissariat de Moulins, les personnes interpellées pénètrent directement dans le commissariat depuis le parking situé à l'abri des regards par un cheminement spécifique jusque devant la zone des geôles. Les personnes à mobilité réduite accèdent à la zone de rétention par l'entrée principale.

Le menottage n'est pas systématique et laissé à l'appréciation des policiers. Il varie d'ailleurs, selon eux, d'un menottage très fréquent à un menottage peu fréquent. La note de service du 19 novembre 2021 (numéro 52) est empreinte de contradictions nuisant à la clarté des procédures à appliquer puisque le menottage y est rappelé comme non systématique d'abord, puis systématique pour les gardés à vue lors des mouvements.

Une fois arrivées dans l'établissement, les personnes ont toutes une palpation de sécurité. Ces palpations sont effectuées par des agents du même genre que celui de la personne fouillée, dans le local spécifique où se trouvent aussi les casiers, disposant d'une table pour poser les effets et garantissant la confidentialité des propos échangés et l'intimité de la personne.

Des fouilles intégrales sont décidées par l'OPJ sur des doutes vis-à-vis de stupéfiants mais en pratique de manière exceptionnelle (un des OPJ n'y a eu recours que deux fois en vingt ans de carrière).

Seules les personnes particulièrement agitées sont menottées lors des auditions ou pendant leurs déplacements à l'intérieur des établissements.

Pendant les auditions, le menottage est utilisé à l'aide d'anneaux et chaînes fixés au sol, le temps que l'OPJ se déplace à l'imprimante au bout du couloir, du fait de la suppression des imprimantes dans les bureaux des OPJ (cf. recommandation du § 1.2).

#### 2.1.2 Les cellules

La zone de rétention est située au rez-de-chaussée à l'arrière du bureau du chef de poste, accessible par un couloir et une porte. Sept cellules se trouvent côte à côté, vitrées sur la face antérieure. Toutes sont individuelles sauf la dernière qui est collective et permet l'allongement de deux personnes sur le bat flanc mais ne dispose pas de toilettes. Toutes les autres comportent un espace protégé du regard par un muret où se trouve des WC à la turque et un point d'eau à déclenchement automatique. Toutes les cellules étaient propres au moment du contrôle et fonctionnelles. Aucune odeur désagréable n'était perceptible.

Ces cellules individuelles servent indistinctement pour tous les types de rétention (IPM, rétention administrative).

Elles comportent une caméra ainsi qu'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas en mousse prépositionné, qui est nettoyé par la société extérieure après chaque utilisation.

Un local sanitaire situé en face des geôles peut être utilisé à la demande par les personnes captives car il comporte aussi une douche pour laquelle des serviettes sont à disposition ainsi que des kits

d'hygiène (homme et femme) et des savonnettes Ces toilettes étaient propres au moment du contrôle, tout comme l'ensemble du secteur.

## BONNE PRATIQUE 2

Le local douche situé juste devant les geôles est utilisé en tant que de besoin et des serviettes sont à disposition des personnes captives.



*Geôle avec muret occultant WC et point d'eau*



*Geôle collective plus grande*

Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel qui déclenche une sonnerie à la fois dans un petit bureau de police à l'entrée des geôles (inutilisé) et dans la salle du chef de poste.

Les boutons permettant d'actionner les chasses d'eau des sanitaires des cellules sont accessibles aux personnes captives de même que ceux permettant d'allumer et éteindre la lumière.

### BONNE PRATIQUE 3

Les personnes enfermées peuvent allumer et éteindre seules la lumière de la cellule.



*Local douche*



*Serviettes en stock*

#### 2.1.3 Les locaux annexes

Un local est prévu pour les avocats et un autre pour les médecins, avec bureau, chaises, lavabo et table d'examen. Ces locaux permettent d'échanger des propos de manière confidentielle et disposent de l'équipement nécessaire aux entretiens avec les avocats et aux examens par le médecin.

Par ailleurs, ces locaux disposent de bouton d'appel d'urgence.



*Local d'attente et de présentation, hors zone de rétention*



*Local médecin*

#### 2.1.4 L'hygiène et l'entretien des locaux

Les personnes privées de liberté sont prises en charge dans des locaux propres et bien entretenus.

Le ménage est totalement externalisé. Un prestataire privé est ainsi tenu de nettoyer quotidiennement les locaux de garde à vue. Dans le cadre de la crise sanitaire et face au risque de transmission virale manuportée, il apparaît nécessaire d'étendre ce contrat pour que le nettoyage soit fait plusieurs fois par jour, même le dimanche, sur l'ensemble des locaux utilisés par les personnes privées de liberté et par les fonctionnaires. Le coût annuel du marché correspondant au commissariat de Moulins est d'un montant de 32 036 euros en 2020.

Des couvertures sont remises aux personnes et changées après chaque utilisation. Des stocks importants étaient entreposés au moment des contrôles. Les housses plastifiées recouvrant les matelas sont nettoyées après chaque usage.

Des kits d'hygiène (comprenant notamment des protections hygiéniques pour les femmes) sont remis aux personnes privées de liberté.

Enfin, l'ensemble des mesures barrières sont respectées au sein du commissariat ; les masques chirurgicaux sont fournis dès les interpellations et renouvelés en tant que de besoin durant la garde à vue et les transferts éventuels. Les fonctionnaires disposent eux aussi de masques et de gel hydroalcoolique.

### 2.1.5 L'alimentation

Les personnes privées de liberté peuvent disposer de repas en nombre suffisant et respectueux de leurs éventuelles prescriptions alimentaires d'ordre philosophique ou religieux. Ainsi, des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes (four propre au moment du contrôle) sont proposées deux fois par jour, avec des options sans porc. Six choix de repas étaient présents au moment du contrôle, aucune barquette n'étant périmée. Des couverts en plastique sont remis.

Les personnes gardées à vue prennent leur repas en cellule. Les prises de repas et les refus sont consignés sur les registres.



*Stock de nourriture, biscuits secs et jus d'orange, gobelets, couvertures*

### 2.1.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans une pièce spécifique, équipée d'un lavabo pour se laver les mains et de tout le matériel nécessaire. Les prises d'empreintes se font encore à l'encre.

Ces opérations sont effectuées par les agents de police technique et scientifique qui participent à l'astreinte départementale.

Il y a un affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles qui, sous l'intitulé « *traitement de vos données personnelles* », mentionne que les informations relatives aux droits concernant les données à caractère personnel enregistrées par la direction générale de la police nationale sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, ce qui ne correspond pas à une information claire et loyale.



Salle anthropométrie du commissariat

#### RECOMMANDATION 4

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché, de manière directement accessible, dans le local d'anthropométrie.

Les auditions sont conduites au premier étage, auquel les personnes sont conduites par un escalier intérieur qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, et souvent sans menottage. Les temps d'auditions, intégralement tracés dans les registres, se déroulent également sans dispositif d'entrave à l'exception du moment où les OPJ doivent aller chercher les procès-verbaux imprimés au bout du couloir et également le week-end au cours duquel l'OPJ se trouve seul dans le bâtiment. Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer avec l'OPJ dans la cour, si leur comportement le permet.

## 2.2 LES PRATIQUES DE SECURITE SONT MAJORITAIREMENT INDIVIDUALISEES

### 2.2.1 Les fouilles

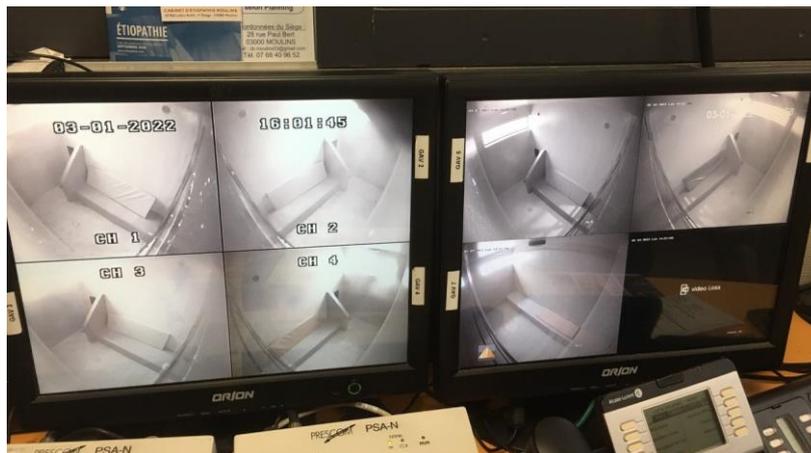
Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis si besoin au commissariat, d'une fouille en sous-vêtements sur demande de l'OPJ, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée. Les fouilles à nu sont exceptionnelles et les policiers ont à disposition un détecteur à métaux si nécessaire.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également les lunettes, qui sont laissées devant la geôle et remises à chaque sortie de la personne. Le soutien-gorge est lui aussi systématiquement retiré. Or, la pratique, constatée dans d'autres commissariats et gendarmeries, confirme que les fonctionnaires ou militaires sont compétents pour évaluer les éventuels risques de comportement de la personne gardée à vue pour autrui et surtout pour elle-même, et décider que soient retirés à la personne gardée à vue ses lunettes et son soutien-gorge. D'autant que le discernement dans l'usage des contraintes constitue la base des obligations professionnelles des forces de l'ordre.

Les objets dont disposent les personnes à leur prise en charge en garde en vue font l'objet d'un relevé précis sur le registre du poste. L'examen des registres révèle toutefois que les inventaires ne sont pas toujours signés contrairement sans même, le cas échéant, la mention que l'état de la personne ne lui permet pas de le signer. Dans ce dernier cas, deux policiers indiquent leur matricule. Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes sont remis à part, dans un coffre-fort, sous enveloppe identifiant la personne gardée à vue (avec signature sur l'enveloppe). Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers propres fermés à clef, à l'intérieur d'une armoire fermée elle aussi. A l'issue de la mesure de garde à vue, la personne atteste de la reprise de ses objets personnels sur le registre *ad hoc*.



Casiers



Ecran de visualisation des cellules

## 2.2.2 La surveillance

Comme évoqué *supra*, les geôles disposent de boutons d'appel et d'une caméra avec un écran de visualisation dans la salle du chef de poste.

La nuit, des rondes sont rapportées être faites toutes les quinze minutes pour les IPM avec un simple contrôle visuel des personnes gardées à vue. Ces rondes sont recensées dans le registre sauf pour les gardes à vue pour lesquelles les surveillances ne sont ni prévues ni donc tracées. La surveillance des IPM est cependant majoritairement assortie de la mention manuscrite sur le registre « *surveillance par vidéo* » ce qui semble indiquer que la surveillance physique soit n'est pas réellement effectuée soit n'est pas tracée. Des mentions sont parfois manquantes sur le registre consulté et une IPM n'a pas eu de surveillance tracée entre 20h00 et 7h00.

Les policiers n'ont pas de consignes claires vis-à-vis de la remise en liberté des personnes en IPM. Certains se fondent sur un test négatif à l'éthylotest, d'autres sur le comportement ; l'éthylomètre n'est pas souvent utilisé car il demande des doublons de manipulation sans qu'il ne soit possible de savoir pourquoi (*cf.* recommandation du § 1.2).

## 2.3 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES

### 2.3.1 La notification des droits

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au poste puis emmenées dans le bureau de l'OPJ de permanence pour la notification des droits qui est effectuée aussitôt. Le parquet, joignable par téléphone ou boîte mail cryptée, est immédiatement prévenu.

Tous les droits sont notifiés selon les OPJ. L'imprimé récapitulatif des droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas remis à la personne gardée à vue ; toutefois, toutes les cellules (sauf une) comportaient les droits affichés contre la vitre près de la porte.

Le commissariat a reçu le matériel dévolu à la procédure pénale numérisée (PPN) qui permet la numérisation de tous les documents avec signature électronique (double écran). Dans ce cas la personne gardée à vue signera grâce à un stylet et une tablette, les procès-verbaux de garde à vue et l'inventaire. Les OPJ rapportent cependant la lourdeur du dispositif et les contraintes techniques afférentes au système amenant à doubler le temps de travail nécessaire pour chaque procédure.

### 2.3.2 L'accès aux avocats

L'ordre des avocats du barreau de Moulins a mis en place un système de permanence pour assurer la présence d'un conseil auprès du gardé à vue qui le sollicite.

L'OPJ appelle l'avocat mentionné sur le tableau envoyé mensuellement par le bâtonnier. Il a été précisé aux contrôleurs que l'OPJ commence l'audition en l'absence de l'avocat au bout de deux heures (ce qui est très rare) sauf si ce dernier informe de sa non-venue. Aucune difficulté n'est rapportée par les OPJ. Le tableau de l'ordre des avocats est affiché dans les bureaux des OPJ.

### 2.3.3 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent des coordonnées des interprètes de la liste de la cour d'appel de Riom qui la plupart du temps répondent rapidement à leurs demandes. Pour les interprètes habitant loin, les traductions se font par téléphone et mention en est portée sur les procès-verbaux (PV).

Les policiers ont accès aux notifications des droits en plusieurs langues sur le logiciel LRPPN.

### 2.3.4 Le droit de communiquer avec un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est toujours proposée ; elle est faite téléphoniquement par l'OPJ dans des délais très rapides sans donner la nature de l'infraction reprochée.

La possibilité de s'entretenir physiquement avec un proche est indiquée sans aucune réticence de l'OPJ.

Les familles peuvent également amener de la nourriture ou des vêtements.

### 2.3.5 L'accès au médecin

L'examen médical est régulièrement demandé soit par l'OPJ soit par la personne gardée à vue.

Les examens sont réalisés par transport vers les urgences disposant d'un circuit spécifique mais pas d'une priorisation avec des délais d'attente parfois longs.

### 2.3.6 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue concernent 25% des GAV et sont décidées, pour les majeurs, par le parquet au téléphone après recueil des observations de la personne gardée à vue, puis transmises par courriel à l'OPJ.

Les présentations au parquet se font par visio-conférence pour les mineurs.

Les décisions de prolongation sont notifiées à la personne gardée à vue par le truchement du procès-verbal de notification des droits.

L'issue de la garde à vue est un défèrement dans 29 % des cas, les autres étant la délivrance d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Pour les gardes à vue longues, les policiers du poste permettent pertinemment de fumer dans la geôle collective qui dispose d'une ventilation, ou bien avec l'OPJ dans la cour.

### 2.3.7 Les droits spécifiques

#### a) Des gardés à vue mineurs

Les parents (ou les responsables de l'autorité parentale) sont systématiquement informés. Toutes les auditions sont enregistrées et les policiers de la sûreté disposent de *webcams (caméras numériques)* en bon état de fonctionnement mais n'en ont pas une chacun. L'examen du dernier registre a permis de relever que deux mineurs ont été placés en GAV sur les trois derniers mois.

Les nouvelles règles prévoyant, lors des auditions d'un mineur, la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore, au moment de la notification des droits attachés à la garde à vue du mineur, pour les titulaires de l'autorité parentale, n'ont pas fait l'objet d'une note de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Toutefois, les échanges avec les OPJ ont permis aux contrôleurs d'être assurés que les procédures étaient connues et appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents lors de l'audition est notifié et l'accord du mineur est toujours recueilli.

#### b) Des étrangers

Pour les rétentions administratives, les droits afférents ne sont pas respectés dans la mesure où les téléphones sont retirés systématiquement et placés dans la fouille. De plus, les OPJ les inscrivent dans le registre de GAV en confusion avec une rétention judiciaire.

## RECOMMANDATION 5

Le téléphone portable doit être laissé aux personnes placées en rétention administrative.

### 2.3.8 Les rétentions judiciaires

Il y eut sept rétentions judiciaires au cours du dernier mois 2021 au commissariat sur registre *GAV judiciaire et celui du chef de poste GAV*.

Les droits afférents à ces rétentions judiciaires sont connus des OPJ, notifiés et tracés dans un registre idoine. Le temps réel de rétention est court, variant généralement de quatre à huit heures.

### 2.3.9 Les vérifications d'identité

Les vérifications d'identité seraient réalisées mais uniquement tracées sur procès-verbal et non sur un registre, d'autant qu'il n'existe pas de registre de chef de poste indiquant l'ensemble des entrées et sorties de la rétention.

Une seule vérification d'identité est recensée en 2021.

## 2.4 LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGLEMENTAIREMENT TENUS MAIS SONT PEU ERGONOMIQUES ET LES INVENTAIRES PARFOIS NON SIGNES

Les registres sont contrôlés par l'officier de garde à vue et par un représentant du parquet une fois par an.

#### 2.4.1 Le registre de garde à vue

Les registres papier de garde à vue comportent 100 folios ; ils sont renseignés par les officiers de police judiciaire, sont clairement tenus même si plusieurs mentions opposées sont parfois entourées d'un seul trait, ce qui empêche de savoir celle qui a été choisie. Tous les droits y sont notés.

En revanche dans la rubrique « *motifs de la GAV* », les fonctionnaires du commissariat mentionnent la nature de l'infraction (vol, outrages, etc.) et non le motif justifiant la nécessité de la mesure conformément aux exigences du code de procédure pénale (article 62-2).

En outre, les OPJ demandent à la personne captive de signer le registre dès la fin de la notification des droits et non, comme il se doit, à la levée de la mesure.

#### RECOMMANDATION 6

Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure de garde à vue.

Les suites procédurales données à l'issue de la garde à vue sont renseignées.

Quand l'interprète intervient, sa signature ne figure pas sur le registre de garde à vue mais sur le PV.

#### 2.4.2 Le registre du chef de poste appelé « registre garde à vue »

Un « registre garde à vue » est confectionné à la main à partir d'un document vierge ; il recense les informations suivantes : l'état civil, le motif, l'heure de l'arrivée, le nom de l'OPJ présent lors des mouvements, la consignation des objets retirés avec double signature du fonctionnaire et la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure de garde à vue (identification du fonctionnaire ayant effectué la fouille, les temps d'audition, examen médical et entretien avec l'avocat), l'alimentation, la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ses effets personnels. L'ensemble des informations requises y étaient remplies de manière exhaustive. Néanmoins, en l'absence de pré formatage du registre tel qu'il en existe dans les autres commissariats, les informations sont parfois à différents endroits des deux pages grand format, ce qui rend le contrôle (de l'OPJ, interne et externe) peu aisé.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que plusieurs inventaires n'étaient pas signés par la personne placée en garde à vue lors de son arrivée.

#### RECOMMANDATION 7

Les personnes placées en garde à vue doivent systématiquement signer l'inventaire des biens retirés, réalisé à leur arrivée.

#### 2.4.3 Les autres registres

Un quatrième registre appelé « *registre de rétention infraction législation étranger* » est ouvert depuis 2013. Il comporte en 2021, 21 mesures.

### 3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

#### 3.1 LES NOTIFICATIONS DE FIN DE GARDE A VUE NE SONT PAS TOUTES COMPLETES

##### 3.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs sont toujours remis à leurs représentants légaux. Les mineurs placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Il n'y a que très peu de mineurs isolés.

Pour les majeurs ne pouvant joindre un proche, le policier chef de poste les appelle pour qu'on vienne les chercher.

La notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue est faite ; toutefois, les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit (article 77-2 du CPP).

#### RECOMMANDATION 8

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes démunies ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

##### 3.1.2 La protection des données personnelles

Outre que le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas affiché en salle d'anthropométrie (cf. § 2.1.6), ces droits ne sont pas formellement notifiés lors de la sortie.

#### RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue doivent être informées de toute inscription à un fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

##### 3.1.3 Les transports du commissariat vers le tribunal

Le commissariat dispose d'une brigade d'intervention dédiée aux escortes et transfèrements, qui réalise également les gardes statiques des détenus au centre hospitalier et le maintien de l'ordre lors de manifestations. Cette brigade n'intervient ni la nuit ni les week-end.

Outre les transferts vers le tribunal, ces policiers effectuent également des transports vers les centres de rétention administrative (Lyon et Toulouse les dernières fois). Dans ce cas, les personnes étrangères sont menottées main devant avec ceinture au regard de la longueur des trajets.

Les policiers disposent d'un fourgon lorsque deux personnes doivent être transportées en même temps, et sinon d'une 5008 Peugeot.

Ils sont toujours trois fonctionnaires pour une personne privée de liberté.

La fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les policiers et sont gardées le temps de la décision. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport au tribunal, à l'arrière droit du véhicule. Le tribunal est situé à 200 mètres du commissariat.

## RECOMMANDATION 10

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.

### 3.1.4 Les autres modalités d'arrivée au tribunal

Les personnes du commissariat sont amenées au tribunal également pour des convocations devant les magistrats (retenues judiciaires). Le tribunal reçoit aussi les personnes privées de liberté des unités de gendarmerie et de la maison centrale de Moulins.

Les détenus sont amenés au tribunal par l'ARPEJ et par défaut, par les effectifs de police ou de gendarmerie.

## 3.2 L'ACCES, LES LOCAUX ET LES CIRCULATIONS INTERNES SONT PROPICES A LA SERENITE DE LA JUSTICE

### 3.2.1 L'arrivée

Les modalités d'accès aux geôles du tribunal et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent jamais le public, que ce soit vers la salle de défèrement ou vers la salle d'audience destinée aux affaires pénales. Par exception, lors des procès d'assises occupant la salle pénale, la seconde salle destinée aux audiences civiles est utilisée et les personnes privées de liberté doivent alors traverser la cour intérieure du palais de justice.

L'accès au tribunal se fait sur un côté du bâtiment, après un portail donnant sur un sas, communiquant par une porte directement dans l'espace des geôles.



*Fourgon du commissariat et sas d'entrée des véhicules au tribunal*

Les personnes, menottées dans le dos si c'est une escorte de la police, menottées mains devant si c'est une escorte pénitentiaire ou la gendarmerie, sont alors démenottées dans la zone des geôles et sont invitées à entrer dans les cellules.

Il n'existe pas de registre au niveau des geôles. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée et les modalités de son temps de garde.

**Dans leurs observations du 7 mars 2022 faisant suite au rapport provisoire**, la présidente du tribunal et le procureur de la République indiquent « *qu'en l'absence de souricière ou de dépôt, le temps de présence des personnes sous-main de justice dans l'enceinte du tribunal est strictement limité aux besoins de la procédure de défèrement ou de présentation devant la juridiction pénale.* »

### 3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST PERMANENTE

La surveillance est assurée par l'escorte (policiers, gendarmes ou surveillants pénitentiaires) qui amène la personne. Les forces de l'ordre installent la personne privée de liberté dans une des deux geôles du tribunal, dont une vitre permet une surveillance depuis le patio. Les forces de l'ordre se positionnent dans le patio couvert partiellement et disposent de quatre chaises et d'un téléphone mural, ainsi que d'un local WC avec point d'eau fermé, donnant sur le patio et servant tant aux personnes retenues qu'aux forces de sécurité.

Depuis cet espace des geôles, les personnes peuvent être amenées soit vers la salle d'audience, soit vers la salle de défèrement directement accessible.



*Salle de défètements*



*Patio pour les escortes*

## 4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

### 4.1 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT SONT RESPECTUEUSES DES DROITS

#### 4.1.1 Les geôles et les locaux annexes

Comme il a été indiqué ci-dessus, les véhicules des forces de sécurité entrent dans l'enceinte du tribunal par un sas fermé qui amène la personne directement par un couloir soit au bureau de défèrement soit vers la salle d'audience, avant laquelle se trouvent deux cellules avec bat-flanc ; un espace extérieur est destiné aux forces de l'ordre (quatre chaises) et des toilettes avec point d'eau sont à disposition des personnes retenues et escortes.

La première geôle comporte un œilleton et se situe sur la partie gauche du premier couloir ; elle comporte une partie vitrée donnant sur une cour intérieure. La seconde geôle donne sur cette cour intérieure, plus vaste et vitrée sur le patio.

Les cellules ne sont pas dotées de matelas au moment du contrôle mais les durées de passage sont courtes. Les cellules sont propres au moment du contrôle et il n'y a aucune mauvaise odeur.

Toutefois la plus grande des deux comporte un élément électrique cassé ; il est indiqué que cet élément électrique a été réparé dans les observations de la présidente du tribunal judiciaire en date du 7 mars 2022.

Les avocats utilisent les geôles pour y effectuer leurs entretiens ; ils ne rapportent pas de problème de confidentialité.

Les entretiens réalisés tout comme la visite des lieux mettent en évidence l'attention portée à la condition des personnes privées de liberté au sein du tribunal judiciaire ainsi que le contrôle effectué par les chefs de juridiction.

#### 4.1.1 Présentations devant les magistrats

Toutes les présentations devant les magistrats du parquet s'effectuent dans le bureau de défèrement ; pour les magistrats du siège, cela dépend de la procédure (homologation CRPC, comparution préalable) ou de la décision du magistrat concerné suivant le comportement de la personne (juge d'instruction, juge d'application des peines).

Des salles d'attente permettent aux personnes et aux escortes d'attendre. Deux audiences de comparution immédiate sont possibles chaque semaine.

#### 4.1.2 Le défèrement

Pour l'essentiel, les personnes déférées proviennent des services exerçant la police judiciaire dans le département soit un commissariat et les huit brigades de gendarmerie.

#### 4.1.3 Les salles d'audience

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis les geôles jusqu'à la salle des audiences pénales. La salle des audiences civiles est utilisée exceptionnellement.

La grande salle d'audience dispose d'un vitrage partiel des deux côtés mais une simple bande vitrée sur le devant, ce qui permet à la personne de parler, d'entendre les échanges et de s'y sentir partie prenante. La seconde salle d'audience (réservée aux audiences civiles) utilisée exceptionnellement ne dispose pas de box vitré.



*Box partiellement vitré*

## 4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE

### 4.2.1 L'alimentation

Les personnes en attente de présentation bénéficient d'un repas fourni par le greffe (sandwiches achetés à la demande) ou, pour les personnes extraites du centre pénitentiaire de Moulins, par l'établissement pénitentiaire. Elles n'ont pas accès à un gobelet pour boire, un point d'eau étant disponible dans les locaux (cabinet de toilette).

### PROPOSITION 2

Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.

### 4.2.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite. Le tribunal fait appel à une société extérieure pour l'entretien des locaux.

### 4.2.3 L'hygiène

Un cabinet de toilette avec un lavabo est à la disposition des personnes privées de liberté. Du papier hygiénique et du savon sont disponibles. Il n'y a pas de douche ni de kit d'hygiène distribué, mais la durée de leur placement en geôle est de courte durée.

### 4.2.4 Les incidents

Les incidents apparaissent peu nombreux. Aucun n'est en effet rapporté dans les dernières années.

## 4.3 LES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES

### 4.3.1 L'entretien avec l'avocat

Pour les personnes déferées, le barreau a établi une liste d'avocats volontaires pour assurer des permanences. Ils interviennent ainsi juste avant que la personne ne soit présentée à un magistrat sur le fond de l'affaire.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans les geôles. La confidentialité des échanges est assurée.

#### 4.3.2 Le tabac

Aucun espace n'est prévu pour les fumeurs. Cependant le patio, situé devant la grande geôle, où se tiennent les escortes, a une partie sans toit permettant de fumer.

#### 4.3.3 L'appel aux médecins

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires font appel au centre 15.

## 5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée est soit remise en liberté soit écrouée.

Dans cette hypothèse, elle est conduite en détention menottée par l'escorte l'ayant amenée au tribunal.

Les extractions des détenus sont réalisées par les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

## Conclusion

Le contrôle des conditions de privation de liberté au sein du commissariat et au tribunal judiciaire de Moulins objective un respect de la dignité des personnes comme un respect de leurs droits.

Les locaux sont adaptés, entretenus et d'une propreté remarquable, que ce soit es sols, es matelas ou des couvertures. Les kits d'hygiène sont distribués et une douche proposée, le commissariat disposant de serviettes.

Les OPJ procèdent aux notifications de tous les droits des personnes, et les droits spécifiques sont connus et exercés. Il conviendra d'être vigilant sur le formalisme des signatures d'inventaire et du renseignement plus lisible des registres. Le nombre d'OPJ et d'APJ est cependant insuffisant pour garantir des délais acceptables de traitement des affaires.

Le menottage est pratiqué encore trop fréquemment lors des transferts vers le tribunal ou vers la maison d'arrêt ; le retrait d'objets est en revanche réalisé avec discernement sauf pour les soutiens-gorge.